

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE
BARON

N° DP 060 047 26 00002		CL
Demande déposée le 19/01/2026, et complétée le 10/02/2026		
Demandeur :	Sébastien BARBE	
Demeurant à :	90 rue des Fossés 60330 LAGNY-LE-SEC	
Sur un terrain sis à :	8 route de Beaulieu 60300 BARON D204	
Nature des Travaux :	Remplacement de l'ensemble des menuiseries, modification du châssis de toit, pose de volets roulants, mise en peinture des volets et création d'une porte.	

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable avec prescriptions
délivré au nom de la Commune

Le Maire de BARON ;

Vu la déclaration préalable présentée le 19/01/2026 par Sébastien BARBE ;
Vu les plans et documents annexés à la déclaration ;
Vu les pièces complémentaires fournies le 10/02/2026 ;
Vu l'affichage du récépissé de dépôt en date du 19/01/2026 ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants, L 425-1 et suivants, R425-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/05/2017 ;
Vu le règlement de la zone UA ;
Vu l'arrêté portant inscription de l'église de Baron sur la liste des édifices classés monuments historiques du département de l'Oise ;
Vu l'accord assorti de prescriptions de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/02/2026 ;

Considérant que l'article R 425-1 du code de l'urbanisme dispose que : « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. » ;

Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France indique que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique protégé concerné et de ses abords, et qu'en conséquence son accord est assorti de prescriptions ;

Considérant l'article UA11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que « [...] Les châssis de toiture doivent être posés sans saillie apparente. [...] » ;

Considérant que le projet prévoit notamment la modification d'un châssis de toit ;

ARRÊTE

Article 1 :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de NON OPPOSITION. Les prescriptions mentionnées à l'article 2 seront respectées.

Article 2 :

Les prescriptions émises par Madame l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 23/02/2026 seront strictement respectées à savoir :

« Afin de conserver le caractère des lieux, il conviendra de retenir des menuiseries en bois peint dans une teinte locale à l'exclusion du blanc pur, du gris foncé et du noir. Les menuiseries auront des petit-bois : le vitrage sera partitionné en 3 parties soit 2 petit-bois.

Les volets roulants sont proscrits.

Le châssis de toit sera de dimension maximale 80x100cm et sera encastré. »

En application de l'article UA11 du règlement du Plan Local d'urbanisme, le châssis de toit sera posé sans saillie apparente.



Fait à BARON, le 17/03/2026

Le Maire
Laurent DI PIZIO

Nota :

- 1) Ci-joint les avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France.
- 2) La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 17/03/2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Conformément à l'article L600-12-2, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétence vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre cette décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à l'égard du projet. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet : <https://www.service-public.fr/>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.